



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Unité Nature Forêt

ARRÊTÉ N° *M. 2017-06-06.002*

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département de Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2017/2018

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.425-2, R.427-6, R.417-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011340-0006 du 6 décembre 2011 portant approbation du second schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu les résultats de l'enquête menée par la chambre d'agriculture sur les dégâts agricoles causés en 2015/2016 par les animaux susceptibles d'être classés nuisibles dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'analyse des carnets de piégeage réalisée par la Fédération départementale des chasseurs pour la saison 2015/2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 2 mai 2017 ;

Considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes et sont responsables d'atteintes significatives à l'un au moins des motifs prévus à l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: Sont classés nuisibles en Loir-et-Cher, pour l'année cynégétique 2017/2018, les espèces d'animaux figurant dans le tableau ci-après. Leur classement a été motivé pour l'un au moins des critères suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune.
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux

Espèces	Critères ayant justifié le classement
Lapin de garenne	1 et 3
Sanglier	1 et 3
Pigeon ramier	3

Article 2 : Les lieux, les périodes et les modalités de destruction de ces trois espèces sont définis dans le tableau ci-après :

Espèces	Piégeage		Tir			Autres
	Période	Modalité	Période	Formalité	Modalité	
Lapin de garenne	Toute l'année	En tout lieu	Du 1 ^{er} mars au 31 mars		En tout lieu	Capture par bourses et furets toute l'année en tout lieu
			Du 15 août à l'ouverture générale			
Sanglier	Interdit		Du 1 ^{er} mars au 31 mars		En tout lieu	
Pigeon ramier	Interdit		De la date de clôture spécifique au 31 mars		En tout lieu	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme * Le tir dans les nids est interdit
			Du 1 ^{er} avril au 31 juillet	Considérant qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Sur autorisation préfectorale individuelle	Uniquement pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles	

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les sous-préfets des arrondissements de Vendôme et Romorantin-Lanthenay, les maires, le directeur départemental des territoires par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Blois, le **6 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1